



Bureau du Conseil d'administration
Séance du 13 Mars 2025
Délibération n° BCA-2025-003

RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU CAPTAGE DU PONT DU DIABLE
SUR LA COMMUNE DU TAMPON
Demande d'autorisation formulée par la CASUD

Le Bureau du Conseil d'administration du Parc national de La Réunion,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L331-15, R.331-23 et R.331-24 ;
- Vu** le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 10 ;
- Vu** l'arrêté N° 0922SG/DAI/3 du 27 avril 2001 relatif à la protection du captage du « Pont du Diable » utilisé pour l'alimentation de la commune du Tampon
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs 13, 17 et l'annexe 1.3 ;
- Vu** la délibération CA-2016-16 du 30 novembre 2016 du Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion, et notamment son article 1, 7° portant délégation de pouvoir au bureau pour les autorisations de travaux mentionnées au I de l'article L. 331-15 du code de l'environnement et à l'article 10 du décret de création ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au Journal officiel de La République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté 2019-44/SG/DREC du 09 janvier 2019 du préfet de La Réunion portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, du prélèvement d'eau dans le milieu naturel au captage et portant mise en œuvre d'un débit réservé
- Vu** la demande de la CASUD en date du 6 février 2025 relatif au dossier n° DIR/AD/2023/036 ;
- Vu** l'avis favorable n°CS/AD/2025/013 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 02 mars 2025 ;
- Vu** le rapport n°DIR-2025-003 transmis au Bureau du Conseil d'administration ;

Considérant que le projet de travaux concerne la rénovation du captage du Pont du diable, sa sécurisation et son accès en hélicoptère ;

Considérant que ces travaux ont pour objectif la sécurisation de l'approvisionnement en eau de la commune du Tampon et la sécurisation des ouvriers en charge de l'entretien de ces captages ;

Considérant que le captage Pont du Diable est d'utilité publique et qu'il permet d'approvisionner en eau potable toute la zone de la Plaine des Cafres, soit environ 15 000 personnes ;

Considérant que ces travaux comprennent principalement, dans la ravine où est installée le captage et la falaise qui le surmonte, des élagages, des purges de blocs rocheux, la dérivation temporaire du cours d'eau, la démolition et l'évacuation des équipements obsolètes, des reprises de maçonneries, la mise en place de regards techniques, la rénovation du sentier et la passerelle d'accès depuis la zone de dépose hélicoptère ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur naturel de Parc National, au captage Pont du Diable, sur le Bras de Sainte-Suzanne, sur la commune du Tampon ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien général et, pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal en raison des modifications notables de la maçonnerie et des équipements présents autour du captage ainsi que l'ajout de plusieurs équipements de sécurisation du sentier ;

Considérant que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme de grosses réparations en raison du nombre important d'équipements à ajouter pour remédier au vieillissement progressif de l'installation initiale et à la sécurisation de la falaise ;

Considérant que le captage du Pont du Diable existait avant la création du Parc national de La Réunion ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que ces travaux nécessitent la dépose et l'évacuation de matériaux et de personnes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts du projet sur le paysage sont négligeables ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité ont été pris en compte dans le projet par la définition de plusieurs mesures de préservation de la flore patrimoniale, des oiseaux des forêts, des oiseaux marins, de biosécurité, de réduction du risque de pollution accidentelle ;

Considérant que les travaux vont permettre de rétablir la continuité hydraulique grâce à la mise en place d'un débit réservé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1 : Objet

La CASUD est autorisée à réaliser les travaux de rénovation et de sécurisation du captage du Pont du Diable tels qu'ils sont décrits au dossier n° DIR/AD/2023/036.

Article 2 : Prescriptions

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention et présenter pour avis les éléments suivants :
 - le plan détaillé des installations de chantier faisant apparaître clairement les zones de stockage des matériels, matériaux et déchets, l'emprise de la zone de dépose hélicoptère, l'emprise des zones à débroussailler ;
 - le plan de gestion des déchets (SOGED) ;
 - le plan d'acheminement du personnel, des matériels et des matériaux, avec l'identification sur plan des zones de dépose, le plan et les horaires de vol afin que le Directeur du Parc national de La Réunion délivre une autorisation de survol ;
 - le projet détaillé de sécurisation du sentier entre la zone de dépose hélicoptère et le captage.
- II. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- IV. De légères modifications du programme de travaux peuvent être autorisées afin de réduire l'impact du projet sur l'environnement après avis du coordonnateur environnemental et du Parc national. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) de ces modifications au minimum 15 jours avant leur réalisation.

- V. Pour l'ensemble de ces éléments d'information, le demandeur doit justifier la solution choisie parmi les alternatives au regard des impacts sur l'environnement et des contraintes techniques.

2.3 Prescriptions relatives à la coordination environnementale des travaux

- I. Un coordinateur environnemental de chantier sera chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier.
- II. Le coordonnateur environnemental sera chargé de délimiter les emprises de travaux afin de les adapter aux enjeux écologiques, notamment en matérialisant les emprises, les arbres et espaces écologiques à enjeux à conserver, les modalités d'élagages des espèces patrimoniales quand ces coupes ne peuvent être évitées, les déplacements et transplantation des espèces patrimoniales quand elles ne peuvent être évitées.
- III. Le coordonnateur environnemental sera chargé de sensibiliser le personnel travaillant sur le chantier sur le contexte particulier de cœur de parc national dans lequel se dérouleront les travaux. A cette occasion sera mis l'accent sur l'originalité et la fragilité du patrimoine naturel. Pour la faune, il s'agira de sensibiliser les intervenants à la présence potentielle d'oiseaux et de papillons protégés. Pour la flore, la sensibilisation portera sur la conservation des espèces patrimoniales présentes sur site et le respect des règles de biosécurité visant à limiter l'arrivée potentielle de nouvelles espèces exotiques avec les matériaux et matériels nécessaires aux travaux.
- IV. Une inspection des zones à débroussailler par le coordonnateur environnemental sera réalisée au maximum cinq jours avant les débroussailllements pour vérifier l'absence de nidification d'oiseaux et l'absence d'insectes protégés aux différents stades de développement sur les plantes hôtes indigènes.
- V. Une pêche de sauvegarde doit être réalisée préalablement aux travaux nécessaires à la dérivation du cours d'eau.
- VI. Au minimum 15 jours avant, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) de la date de repérage et balisage par le coordonnateur environnemental des emprises de travaux et des enjeux écologiques.
- VII. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) tous les compte-rendus du coordinateur environnemental.
- VIII. La remise en état sera vérifiée par le coordinateur environnemental.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes.

- II. Les zones de stockage du matériel et des matériaux doivent être réalisées sur des zones non inondables et en dehors des chemins naturels de ruissellement des eaux pluviales.
- III. Les opérations de débroussaillage de la végétation doivent être limitées au strict nécessaire et localisées uniquement dans l'emprise de la zone de travaux. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques en dehors de l'emprise de la zone de travaux.
- IV. En cas d'impossibilité d'éviter l'impact sur une espèce à enjeu de conservation, cette dernière doit être transplantée à proximité immédiate à un emplacement défini en accord avec le coordinateur environnemental et les services du parc national. Un suivi de deux ans sera réalisé pour l'ensemble des individus transplantés afin de garantir leur pérennité.
- V. Les travaux doivent être réalisés durant la période allant de début mai à fin septembre afin d'éviter les impacts sur les colonies de Pétrels. Durant la période allant de début août à fin septembre, les survols et nuisances sonores provoqués par les travaux doivent être limités au strict nécessaire. Les survols doivent débuter une heure après le lever du soleil et doivent être stoppés une heure avant le coucher.
- VI. Les travaux de nuit sont interdits.
- VII. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les rémanents des espèces exotiques envahissantes ne devront pas être stockés sur ou à proximité de formations conservées. Les déchets verts seront stockés sur place en andain 2j avant évacuation vers un site agréé afin de laisser le temps à la faune de fuir.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- VIII. Aucun ancrage de ligne de vie ne sera réalisé sur des espèces patrimoniales. Les arbres devront être protégés du cisaillement que pourrait provoquer l'ancrage.
- IX. L'ouverture du milieu doit être limité au strict nécessaire pour la réfection du sentier d'accès. Les atteintes à la flore indigène doivent être réduites au strict minimum indispensable à la réalisation des travaux.
- X. L'usage du béton doit être strictement limité au nécessaire pour la maçonnerie du captage, les regards et locaux techniques et le scellement de certains tronçons de canalisation.
- XI. Les équipements seront munis d'une plaque d'identification résistante dans le temps et qui indiquera notamment le nom du propriétaire et le numéro de l'autorisation.

- XII. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Le stockage de produits chimiques dangereux est interdit en dehors de la base vie en centre-ville.
Un kit absorbant anti-pollution doit être présent et opérationnel à tout moment sur le chantier. Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- XIII. Les groupes électrogènes auront fait l'objet d'un entretien et un suivi approfondi préalablement aux démarrages des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- XIV. L'utilisation des toilettes mobiles est autorisée en dehors du lit du cours d'eau. Toutes les précautions sont prises pour prévenir tout risque de pollution lors de leur utilisation et de leur transport.
- XV. Afin de limiter les nuisances sonores, l'usage de tronçonneuses et de groupes électrogènes doit être limité au strict nécessaire. L'usage d'enceintes portables est interdit.
- XVI. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé. La dépose de personnes avec leur matériel individuel est autorisée.
Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Les matériaux dangereux (batteries...) neufs et usagés doivent être conditionnés dans des caissons étanches, de type UN2794 conformes aux normes en vigueur, lors de leur transport. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- XVII. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé.
Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants étanches et conformes aux normes en vigueur lors de leur transport. Les déchets doivent être évacués quotidiennement tout au long du chantier. Aucun déchet ne doit persister à la fin du chantier.
- XVIII. Les déposes en hélicoptère doivent se faire sur les zones identifiées en accord avec les agents du Parc national de La Réunion.
- XIX. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Les équipements obsolètes devront être démontés et évacués. La liste des équipements à démonter sera validée par le Parc national. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- XX. Durant les deux années qui suivent la fin des travaux, le bénéficiaire est responsable de l'éradication des espèces exotiques envahissantes qui se développent dans l'emprise des travaux et ses abords sur lesquels des diaspores auraient pu se déposer.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2027. Les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé, notamment l'autorisation relative à la zone de protection de biotope du Pétrel noir de Bourbon.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 9 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

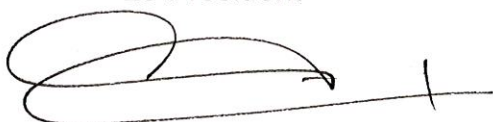
- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 10 : Publication

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération. Elle est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 13 Mars 2025

Le Président



Éric FERRERE

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	17 / 03 / 2025
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	17 / 03 / 2025
Date de transmission au MTES	18 / 03 / 2025
Date de publication au RAA	18 / 03 / 2025
Date d'affichage	18 / 03 / 2025
Date de retrait	



Parc national de La Réunion

Bureau du Conseil d'Administration Séance du 13 Mars 2025

Rapport n° DIR-2025-003

Objet : Réhabilitation du captage du Pont du diable – Le Tampon - Demande d'autorisation formulée par la CASUD (DIR/AD/2023/036)

Bénéficiaire : CASUD

Date et mode de saisine du Parc national : mail en date du 6 février 2025

Localisation : Parcelle EB 0002 – Lieu-dit Pont du Diable – Le Tampon – 97430 :

Nature de la demande : Demande d'autorisation de travaux pour la réhabilitation du captage du Pont du Diable, en cœur naturel du Parc national qui alimente la Plaine des Cafres en eau potable.



Plan de localisation

1. Justification et objectifs du projet

Le système hydraulique du Pont du Diable permet l'alimentation en eau potable de toute la Plaine des Cafres, soit environ 15 000 personnes. Il est par ailleurs l'unique source en eau potable pour alimenter les hauts du Tampon. Le système hydraulique existait avant la création du Parc national.

Ce système est constitué d'un captage situé en cœur du Parc national dans le Bras de Sainte-Suzanne, affluent du Bras de la Plaine et d'une station de pompage, alimentée gravitairement depuis le captage et implantée à flanc de rempart entre Grand-Bassin et Bois-Court, en aire optimale d'adhésion. A l'aval, une desserte permet d'alimenter le 17^{ème} km, tandis qu'une conduite de refoulement alimente la planèze de Bois-Court. Le débit autorisé du captage est de 200 l/s.

Le projet situé en cœur naturel de Parc national nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale de travaux. Ce captage, ayant pour but d'alimenter en eau un territoire en dehors du cœur de Parc, est soumis à délibération du Conseil d'administration.

L'ouvrage est encadré par l'arrêté 2019-44/SG/DREC du 09/01/2019 du préfet de La Réunion portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, du prélèvement d'eau dans le milieu naturel au captage et portant mise en œuvre d'un débit réservé. En plus du débit réservé cette autorisation impose l'installation de dispositifs de suivi du débit et de la qualité de l'eau.

Les travaux se situent également dans la zone de protection de biotope (APPB) du Pétrel noir de Bourbon. L'arrêté 2023-42/DEAL/SEB/UBIO du 2 mai 2023 relatif à ces travaux et valable 2 ans, modifié par l'arrêté 2023-91/DEAL/SEB/UBIO modifiant leur période de réalisation, doit être prolongé.

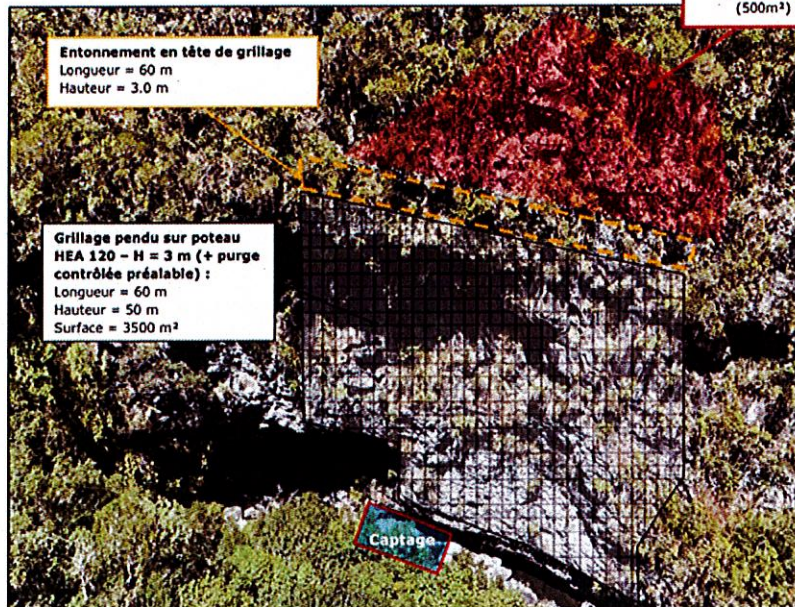
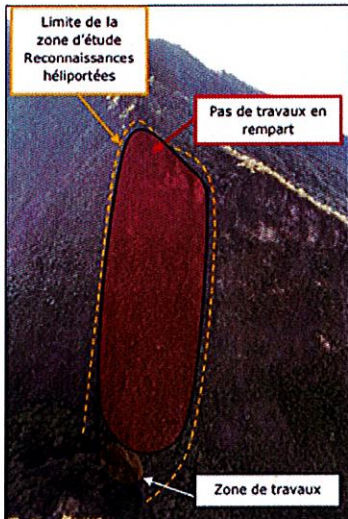
2. Description des travaux

Les travaux réalisés sur le site du captage seront les suivants :

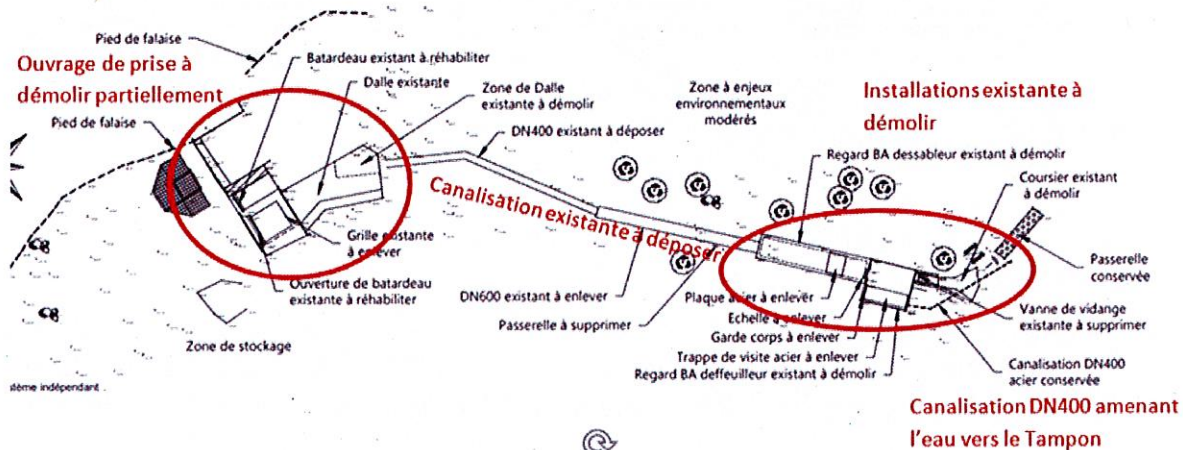
- Les travaux préparatoires : sécurisation de la falaise, de l'accès hélicoptères et piétons, débroussaillage, élagage et abattage de la zone de travaux, aménagements provisoires afin de mettre hors d'eau les ouvrages existants et conserver la fonctionnalité du captage, démolition et dépose des ouvrages existants non conservés,
- Les travaux de réhabilitation de l'ouvrage de prise,
- Les travaux de construction de deux regards (débitmètre et turbinage) et d'un local technique de 9 m², comprenant la réhabilitation de la conduite d'amenée et l'installation d'équipements de suivi du captage.

Les illustrations suivantes montrent les principaux travaux prévus et leurs emprises.

Zone à purger
(500m²)

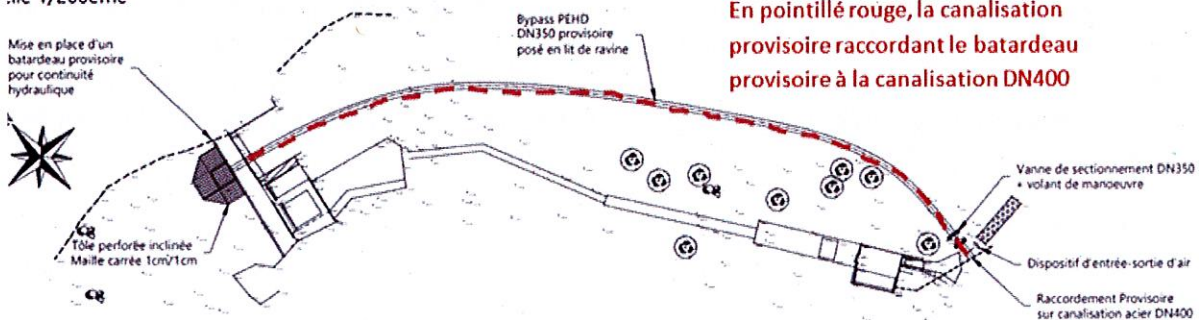


Plan de principe de sécurisation de la falaise

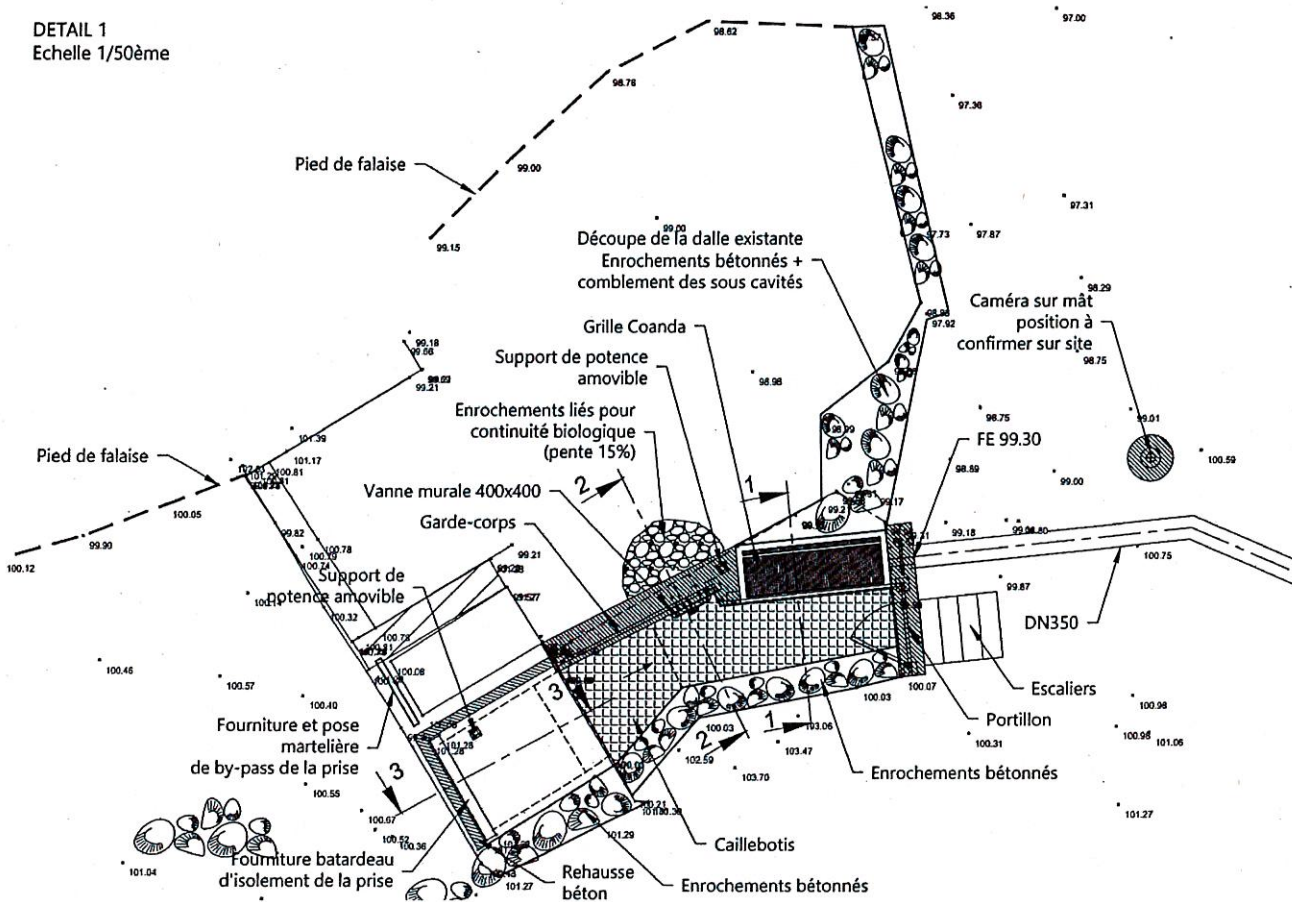


Plan de l'existant et des installations à démolir

EN PLAN/Continuité hydraulique
à l'échelle 1/200ème



Plan des ouvrages provisoires



Plan des travaux prévus sur l'ouvrage de prise

3. Enjeux et mesures

Ce projet est important pour la CASUD à plusieurs titres. Il lui permet de consolider et optimiser l'approvisionnement en eau de la commune du Tampon. Il offre de meilleures garanties de sécurité pour les travailleurs qui vont faire les travaux de rénovation puis assurer l'entretien de ces captages. Enfin, cela permet à la CASUD de répondre à certaines obligations réglementaires, relatives notamment au maintien des corridors écologiques.

Ces travaux s'inscrivent en cœur de Parc, en amont de Grand Bassin au fond d'une vallée éloignée des habitations qui abrite une forêt indigène bien conservée, réservoir de biodiversité avérée. La zone est également intégrée à l'APBB Pétrel Noir de Bourbon qui niche dans le haut du rempart. Ces travaux s'intègrent donc dans une zone de très fort enjeux pour la biodiversité.

Une expertise écologique a été menée en 2022 par un bureau d'étude et complétée en 2024 avec le Parc national pour la recherche de site propice à la reproduction du Pétrel Noir de Bourbon. Elle démontre que dans les impacts directs des travaux dans les emprises du captage et ses aménités sont limités car ces zones ont été perturbée et dégradées lors de la création du captage. Ce sont les remparts qui surplombent le chantier et la forêt de bois couleurs qui l'entoure qui concentrent la richesse faunistique et floristique. Le piton en rive droite où est présent le sentier d'accès abrite des espèces végétales protégées. Aucun site propice à la reproduction du pétrel Noir de Bourbon n'a été identifié dans ou à proximité directe des emprises de chantier. Quelques terriers de puffins tropicaux ne sont pas exclus.

Pour répondre à ces enjeux, la CASUD a mené une démarche d'évitement et de réduction des impacts :

- Les travaux ont été conçus de manière à réduire l'emprise des travaux dans les habitats à enjeux.
- Les dispositifs de maintien du débit réservé, de dérivation temporaire du cours d'eau et du déplacement de la faune aquatique contribuent à l'amélioration des continuités écologiques ;
- Les périodes et horaires de travaux ont été organisés de manière à ne pas déranger l'avifaune : les travaux ont lieu de mai à septembre de 1h après le lever du soleil, à 1h avant son coucher ;
- Les zones de chantiers seront remises en état notamment grâce à la transplantation des plantes indigènes prélevées sur les emprises lors des phases préparatoires ;
- La CASUD est accompagnée d'un écologue qui a participé à la conception du projet et sera présent pendant toute la durée des travaux. Il garantit la mise en place de toutes les mesures de préservation de la faune et de la flore patrimoniale, de biosécurité, de réduction du risque de pollution, de gestion des déchets ;
- Enfin, la CASUD s'engage à démonter et évacuer au maximum les équipements et canalisations obsolètes.

4. Cadre réglementaire

Les travaux de rénovation de ce captage relèvent des dispositions de l'article L. 331-15 du Code de l'Environnement portant sur les travaux relatifs aux équipements d'intérêt généraux.

L'article 10 du décret 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion prévoit dans ce cas que l'autorisation est délivrée par le Conseil d'Administration de l'établissement public.

La délibération CA-2016-16 du 30 novembre 2016 du Conseil d'Administration, et notamment son article 1, 7° portant délégation de pouvoir au bureau pour les demandes d'autorisation pour les travaux soumis à étude d'impact ou enquête publique délègue cette décision au Bureau du Conseil d'Administration.

Enfin, l'article L. 331-4 du Code de l'Environnement prévoit la consultation préalable du Conseil scientifique de l'établissement.

5. Avis du Conseil scientifique

L'avis du Conseil scientifique sollicité de façon dématérialisé sera rendu le 26 février 2025.

6. Conclusion

Le projet vise à assurer la pérennité de l'approvisionnement en eau du tampon et garantir la sécurité des agents intervenant sur les captages. Le projet a été conçu de manière à trouver un juste équilibre entre une nécessaire pérennisation de la ressource utilisée pour l'eau potable et un moindre impact environnemental, en phase travaux et dans le cadre de l'exploitation. Les alternatives techniques sont dans ce cadre assez limitées.

Aussi, il est proposé d'accorder une autorisation pour la réalisation des travaux de rénovation du captage sous réserve du respect des prescriptions particulières qui portent sur :

- la réglementation générale du Parc national,
- les obligations d'information spécifiques de l'établissement Parc national, notamment des plans de détails d'élagage, d'installation de chantier et de sécurisation des accès et de la falaise ;
- les mesures de biosécurité,
- le maintien des continuités écologiques,
- la réduction du dérangement de l'avifaune,
- le présence d'un coordonnateur environnemental tout au long du chantier,
- la réduction du risque de pollution.

Dans cette zone de forte sensibilité pour les pétrels, une autorisation de survol viendra compléter cette autorisation avant le démarrage du chantier quand l'entreprise de travaux aura précisé ses modalités d'intervention.